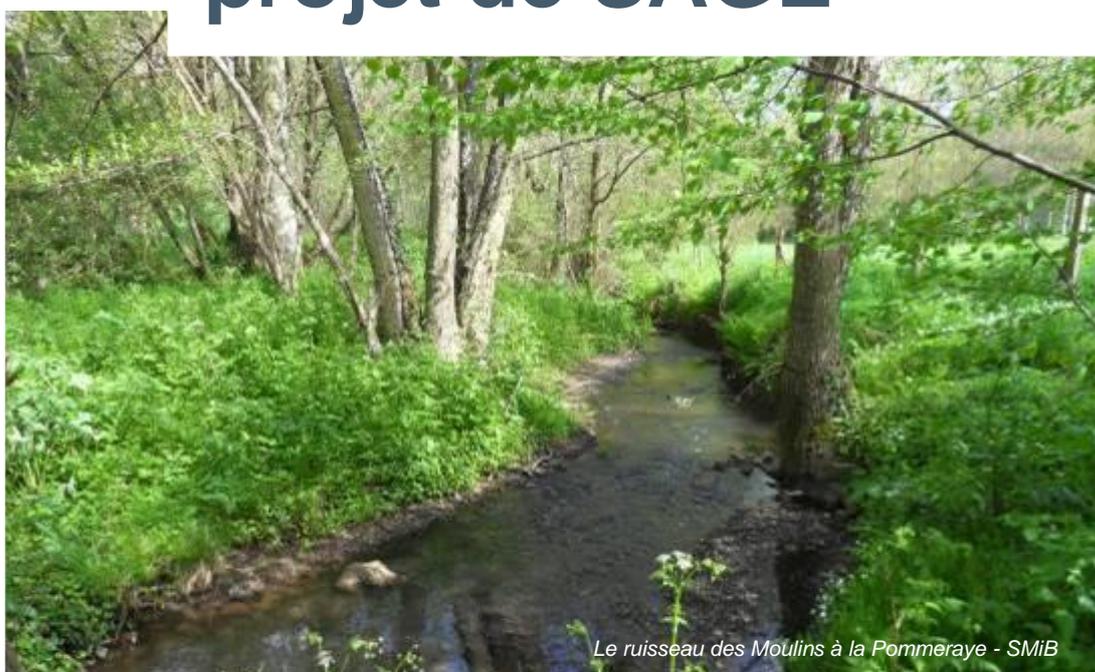


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - S^t DENIS



Bilan des consultations sur le projet de SAGE



Version définitive

Janvier 2017

Sommaire

PREAMBULE	4
1. LA CONSULTATION DU COMITE DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE	4
1.1. L'AVIS DU COMITE DE BASSIN.....	4
1.2. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE SDAGE	4
2. LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES ET DES ASSEMBLEES	5
3. LA CONSULTATION DU COGEPOMI DE LA LOIRE, DES COTIERS VENDEENS ET DE LA SEVRE NIORTAISE	5
4. LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
4.1. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
4.2. LE PROJET DE PRISE EN COMPTE DU BUREAU DE LA CLE	6
ANNEXES	7

Préambule

Le projet de SAGE Èvre – Thau – St Denis a fait l'objet, en dehors de la concertation permanente au sein de sa Commission Locale de l'Eau (CLE), l'objet d'une concertation préalable spécifique

Ont été consultés :

- Le Comité de bassin Loire-Bretagne,
- L'ensemble des collectivités du territoire ainsi que leurs groupements,
- Les chambres consulaires du Maine et Loire (Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat, Agriculture),
- Le COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,
- L'Autorité environnementale.

1. La consultation du Comité de bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE a été transmis pour avis au Comité de bassin le 8 février 2016. Cette consultation a notamment pour objet de vérifier la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Le projet a ensuite fait l'objet de 2 examens :

- En commission planification du Comité de bassin le 27 avril 2016,
- En comité de bassin le 26 mai 2016.

1.1. *L'avis du Comité de bassin*

L'avis du Comité de bassin Loire-Bretagne, émis en séance du 26 mai 2016, ainsi que la délibération correspondante, ont été transmis à la CLE le 3 juin 2016. L'avis est favorable sous la réserve suivante :

« Afin d'être pleinement compatible avec le Sdage 2016-2021, il est demandé que la rédaction de la règle n°4 relative aux demande de renouvellement et de régularisation de plans d'eau soit modifiée en compatibilité avec l'orientation 1^E du Sdage ».

1.2. *Prise en compte dans le projet de SDAGE*

La rédaction de la règle n°4 du projet de SDAGE a été modifiée de manière à être mise en compatibilité avec celle du SDAGE 2016-2021. Les détails de la modification sont présentés dans le tableau récapitulant la prise en compte des remarques émises lors de la consultation, en Annexe 1.

2. La consultation des collectivités et des assemblées

La consultation des collectivités et des assemblées s'est déroulée sur 4 mois, du 1^{er} avril au 5 août 2016. Les 27 structures consultées ont été les suivantes :

Collectivités	
Commune de Chanteloup les Bois	Commune de Montrevault sur Èvre
Commune de Cholet	Commune d'Orée d'Anjou
Commune de la Séguinière	Commune de Chalonnnes sur Loire
Commune du May sur Èvre	Commune de Sèvremoine
Commune de Mazières en Mauges	Commune de Beaupréau en Mauges
Commune de Nuillé	Mauges Communauté
Commune de St Léger sous Cholet	Communauté d'Agglomération du Choletais
Commune de Trémentines	Communauté de Communes Loire-Layon
Commune de Vezins	Conseil Départemental du Maine et Loire
Commune de Bégrolles en Mauges	Conseil Régional des Pays de la Loire
Commune de Chemillé en Anjou	Établissement Public Loire
Commune de Mauges sur Loire	SMiB Èvre - Thou - St Denis
Chambres consulaires	
Chambre d'agriculture du Maine et Loire	Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine et Loire
Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine et Loire	

Au total, 21 réponses ont été reçues par la CLE, soit un taux de réponse de 77%. La totalité des avis reçus sont positifs, assortis de remarques et/ou réserves pour 10 d'entre eux. Les détails des modifications sont présentés dans le tableau récapitulatif la prise en compte des remarques émises lors de la consultation, en Annexe 1.

3. La consultation du COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise

Le COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise a été consulté le 1^{er} avril 2016.

Son analyse et son avis ont été transmis à la CLE le 3 juin 2016 ; l'avis est favorable et aucune remarque n'a été émise.

4. La consultation de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale, représentée dans les Pays de la Loire par la DREAL (par le biais de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe du Conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD), a été sollicitée pour avis le 14 octobre 2016.

4.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale est parvenu à la CLE le 17 janvier 2017. Il porte à la fois sur le rapport d'évaluation environnementale, mais également sur les projets de PAGD et de règlement du SAGE. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Il suggère notamment, concernant le rapport d'évaluation environnementale, d'approfondir l'analyse et d'aller dans le détail de chaque disposition pour apprécier les différents impacts et compatibilités. Il apporte également, dans une moindre mesure, quelques remarques pour compléter le PAGD et le règlement du SAGE, notamment sur les thématiques des zones humides et de la gestion quantitative.

4.2. Le projet de prise en compte du bureau de la CLE

Ces remarques ont été analysées en séance de bureau de CLE du 18 janvier 2016. Il a été décidé de procéder comme suit :

- Intégrer dès que possible les remarques concernant le rapport d'évaluation environnementale, afin de finaliser le document avant sa mise à l'enquête publique,
- Examiner les remarques concernant le PAGD et le règlement en même temps que les avis réceptionnés lors de l'enquête publique, c'est-à-dire après le déroulement de cette dernière.

La version du rapport d'évaluation environnementale a donc été mise à jour afin d'intégrer les remarques de l'Autorité Environnementale.

Les détails des modifications sont présentés dans le tableau récapitulatif la prise en compte des remarques émises par l'Autorité Environnementale, en .

Annexes

Annexe 1 : recueil des remarques émises sur le projet de SAGE lors de la consultation des collectivités et des assemblées, prise en compte dans le projet de SAGE Èvre – Thau – ST Denis

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Comité de bassin	<p>Il est proposé d'émettre une réserve sur la règle n°4 : « afin d'être pleinement compatible avec le Sdage 2016-2021, il est demandé que la rédaction de la règle n°4 relative aux demandes de renouvellement et de régularisation de plans d'eau soit modifiée en compatibilité avec l'orientation 1E du Sdage. »</p>	<p>La règle 4 du SAGE le renouvellement d'autorisation ou la régularisation de plans d'eau (notamment remplissage hivernal, et isolation du réseau hydrographique), avec la condition suivante : "Dans le cas où la dérivation la mise en œuvre d'équipement et de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossibles ou réalisables à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif doit être dûment justifié".</p> <p>Hors, cette dernière exemption n'est pas prévue pour les régularisations par le SDAGE ; la règle est donc moins contraignante que le SDAGE sur ce point.</p>	<p>Ajouter "pour les renouvellements d'autorisation" au début du second paragraphe pour l'exemption</p>	<p>Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, toute demande de renouvellement d'autorisation ou de régularisation de plan d'eau sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous respect des mêmes conditions que celles des dispositions 1E-2 et 1E-3 du SDAGE 2016-2024 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ; - Que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique y compris les eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ; - Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; - Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau qu'elle influence. En particulier un dispositif de décantation est prévu pour réduire l'impact des vidanges : Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ; - Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu. <p>Pour les renouvellement d'autorisation de plans d'eau, dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et s'inscrire dans un programme de restauration du site pouvant être porté par la structure porteuse de SAGE.</p>

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
<p>Communauté d'Agglomération du Choletais</p>	<p>Disposition 10 : Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme. "Les enveloppes présentées sur la carte n°6 du projet de PAGD correspondent aux têtes de bassin versant du SAGE Èvre - Thou - Saint-Denis définies par la CLE". La transcription systématique sur les documents d'urbanisme de l'ensemble de ces enveloppes n'apparaît pas pertinente. En effet l'aménagement du territoire intercommunal nécessite que les enjeux environnementaux soient mis en perspective avec les enjeux de développement, et que les espaces soient hiérarchisés, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées. Aussi, la Communauté d'Agglomération du Choletais demande une rédaction de la disposition 10 du type "les documents d'urbanisme devront apporter une attention particulière aux "enveloppes" correspondant aux têtes de bassin".</p>	<p>Il s'agit d'une incompréhension de la rédaction de la disposition 10. Celle-ci demande à ce que les SCoT soient compatibles avec les objectifs de protection des têtes de bassin versant dans un délai de 3 ans après leur définition par la CLE (objet de la dispo 9). Il n'est pas question de transcrire la carte 6 dans la partie prescriptive des SCoT; cependant, il est souhaitable qu'elle apparaisse dans le rapport de présentation. Remarque proche de l'une de celle émise par la Chambre d'agriculture du Maine et Loire.</p>	<p>Modifier le début de la disposition 9, de manière à préciser que la CLE retient les "enveloppes" à l'intérieur desquelles les têtes de bassin devront être précisément délimitées et hiérarchisées. Retrait de la mention à la carte 6 dans la disposition Ajout d'une phrase introductive sur la carte 6</p>	<p>Disposition 9 : "La Commission Locale de l'Eau retient comme prélocalisation des têtes de bassin versant du SAGE les enveloppes présentées sur la carte 6". Texte introductif (hors disposition 10): Au regard des objectifs de gestion et de préservation des têtes de bassin définis par la CLE, les collectivités intègrent ces éléments au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. La carte 6, présentant les enveloppes de forte probabilité de présence des têtes de bassin versant, intègre le rapport de présentation des documents d'urbanisme.</p>
<p>Communauté d'Agglomération du Choletais</p>	<p>Disposition 14 : Réaliser les inventaires de zones humides. La Communauté d'Agglomération du Choletais a réalisé en 2011 un diagnostic environnemental constitué à la fois d'un inventaire des zones humides et des haies, et ce à l'échelle de ses treize communes membres (hors Bégrolles-en-Mauges intégrée au 1er janvier 2016) Ces inventaires ont été conduits selon la méthodologie du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise qui n'intègre ni une étude à la parcelle, ni les éventuels besoins de restauration. Ce niveau d'étude ne doit relever que des projets d'aménagement ou agricoles au titre de la loi sur l'Eau. Aussi, la Communauté d'Agglomération du Choletais demande que les inventaires déjà réalisés soient acceptés et considérés comme répondant aux obligations issues de la disposition 14 du SAGE Evre-Thou-Saint Denis.</p>	<p>Sans objet - c'est bien le cas, les inventaires sont considérés comme réalisés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Choletais, hormis pour Bégrolles en Mauges.</p>	<p>Dans le préambule, ajout d'un tableau récapitulatif les communes pour lesquelles les inventaires sont réalisés, en cours ou à venir.</p>	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Communauté d'Agglomération du Choletais	<p>Disposition 15 : Identifier les zones humides prioritaires. La transmission des résultats de ces inventaires en vue de leur hiérarchisation par la CLE du SAGE pose question. En effet, ce travail de hiérarchisation est déjà engagé dans le cadre de la révision du SCoT de l'Agglomération Choletaise, notamment dans le cadre de la détermination de la trame verte et bleue. Le futur SCoT définira ainsi les mesures de préservation et de protection à mettre en œuvre.</p> <p>A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Choletais demande que la disposition 15 soit modifiée afin de conférer au SCoT la responsabilité de la hiérarchisation des zones humides, ou a minima, que le SAGE le fasse en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.</p>	<p>La deuxième solution est privilégiée ; cependant, ce travail doit rester du ressort de la CLE.</p>	<p>Modification de la rédaction du premier paragraphe de la disposition</p>	<p>"A partir des inventaires locaux prévus par la disposition 14, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec ses partenaires techniques et les collectivités ou leurs groupements concernés, hiérarchise les zones humides inventoriées et identifie les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin".</p>
Communauté d'Agglomération du Choletais	<p>Disposition 16 : Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme. Si l'ensemble des éléments issus des inventaires réalisés selon les critères de la disposition 14 peuvent être repris dans l'état initial des documents d'urbanisme, il ne semble pas pertinent que l'ensemble de ces éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.</p> <p>La Communauté d'Agglomération du Choletais n'est donc pas favorable au deuxième point de la disposition 16 : "les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin définies par la Commission Locale de l'Eau font l'objet d'orientations particulières d'aménagement (OPA), et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides".</p>	<p>Concernant la première remarque, il est obligatoire de faire figurer l'ensemble des zones humides inventoriées. La remarque ne peut être prise en compte.</p> <p>Concernant le 2nd point, la définition d'OPA, de classements et de règlements reste du ressort de la libre administration des collectivités ; de plus, le travail de définition de zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau (contenu de la disposition 15) constitue déjà une hiérarchisation, à laquelle les collectivités locales participeront en vertu de la modification de la disposition précédente. Celle-ci sera basée sur le travail de hiérarchisation déjà réalisé par les collectivités dans le cadre de leurs inventaires.</p> <p>La 2nde remarque a également été émise par la Chambre d'agriculture du Maine et Loire.</p>	<p>Modification de la tournure de phrase pour ne pas laisser penser que la prise d'OPA est obligatoire et systématique.</p>	<p>les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin définies par la Commission Locale de l'Eau peuvent faire l'objet d'orientations particulières d'aménagement (OPA), et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides,</p>

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Communauté d'Agglomération du Choletais	Par ailleurs, la carte 8 du PAGD fait apparaître une " tache verte " au nord de la commune du May-sur-Èvre définie comme 11 trame verte - TVB_région ". Or, selon les documents en possession de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le SRCE n'identifie nullement ce secteur. Seul un secteur entre Trémentines et Vezins est identifié comme trame bocagère. Cet élément demande à être vérifié.	Effectivement, les données ayant été utilisées pour réaliser la carte n'étaient pas les données définitives.	Mise à jour de la carte avec les données validées.	
Communauté d'Agglomération du Choletais	Dispositions 21 et 26 : <ul style="list-style-type: none"> • définir les plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, • accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides. La Communauté d'Agglomération du Choletais précise que sa compétence dans ces domaines est circonscrite aux territoires des bassins versants des captages de Ribou et de La Rucette, dans le cadre des programmes d'actions qu'elle mène pour la reconquête de la qualité de l'eau. Elle n'a pas vocation à étendre cette compétence au-delà des territoires de ses deux captages,	Sans objet - le SMiB a vocation à porter ce programme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais concerné par le BV de l'Èvre. Il ne s'agit en aucun cas de contraindre les autres collectivités à le mettre en œuvre sur leur territoire. Remarque également remontée par l'Établissement Public Loire.	RAS	
Communauté d'Agglomération du Choletais	Disposition 42 : Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme. Comme pour la disposition 16, il ne semble pas pertinent que l'ensemble des éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.	Le souhait de la CLE est de faire apparaître la totalité du maillage bocager sur les cartes, sans forcément qu'une quelconque contrainte vienne s'y appliquer de manière systématique. Celle-ci peut se limiter aux haies présentant un enjeu en termes de milieux aquatiques.	Modification de la rédaction	Lors de l'élaboration ou de la révision des Schémas de Cohérence Territoriale, ou en leur absence, des Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents intègrent les éléments bocagers inventoriés dans l'État Initial de l'Environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Ils adoptent des orientations et des préconisations d'aménagement permettant de répondre à un objectif de protection de ces éléments bocagers, notamment ceux présentant une fonction en lien avec les objectifs du SAGE.
Établissement Public Loire	Page 8 : Paragraphe I.1.1 « Rappel de la législation sur l'eau ». Il est proposé de compléter cette partie en introduisant des éléments de présentation de la directive inondation et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui en découle.	Remarque pertinente	Ajout d'un paragraphe "Directive inondations et PGRI" dans le I.1.1	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	Pages 37 et 44 : Le risque inondation est évoqué sans toutefois avoir été retenu comme un enjeu particulier. Concernant l'axe Loire, il est considéré « connu et maîtrisé » et il est évoqué que des actions sont d'ores-et-déjà mises en œuvre par un réseau d'acteurs. Il est proposé de nuancer les formulations au regard notamment du risque inondation potentiel lié à la Loire (levée de Montjean/Loire en classe C).	Remarque pertinente	Ajout dans le paragraphe II.4.3	L'enjeu inondation sur le territoire du SAGE concerne surtout l'axe Loire, où l'enjeu est considéré comme étant « connu et maîtrisé ». Une digue (ou levée) s'élève entre Montjean sur Loire et St Florent le Vieil entre les vallées de la Loire et de la Thau, afin de protéger cette dernière de l'aléa inondation. Cependant, la rupture de cette levée pourrait entraîner une vague de submersion entraînant des dégâts certains (digue de classe C, protégeant 800 habitants environ).
Établissement Public Loire	Page 101 : Objectif « Limiter le ruissellement et les risques d'érosion » En complément des dispositions prévues, il est proposé de communiquer sur les bonnes pratiques agricoles pour lutter contre le ruissellement (labourer préférentiellement perpendiculairement aux pentes, ...).	Mesure déjà implicitement contenu dans la disposition 23 "Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole", même si le lien n'est pas suffisamment mis en évidence dans le texte introductif.	Ajout d'un rappel sur le sujet dans le texte introductif de l'orientation (2ème paragraphe) en indiquant que certaines mesures de communication de l'enjeu "qualité de l'eau" concourent également à limiter les phénomènes d'érosion locaux.	Les dispositions présentées ci-dessous contribuent à la fois à l'objectif « limiter le ruissellement, favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux » et « améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides ». A l'inverse, les dispositions 21 à 23 (plans d'actions et de communication pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole) contribuent également à l'objectif "Limiter le ruissellement et les risques d'érosion".
Établissement Public Loire	Page 103 : Disposition 45 « Améliorer la gestion des eaux pluviales » Dans le rappel réglementaire, il est demandé de corriger la référence à l'article du Code général des collectivités territoriales (L.2224-10 au lieu de L.224.10) et la valeur de débit de fuite maximal fixée dans le SDAGE (disposition 3D-2 : 3 l/s/ha au lieu de 2 l/s/ha).	Remarque pertinente	Correction de la rédaction	
Établissement Public Loire	Il est également suggéré d'évoquer, dans ce même paragraphe, la réglementation relative au service public de gestion des eaux pluviales urbaines (L.2226-1 et R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales) et de citer la disposition 3D-3 du SDAGE relative au traitement de la pollution des rejets d'eaux pluviales.	Remarque pertinente	Ajout de ces éléments dans le rappel réglementaire en introduction	
Établissement Public Loire	Il est proposé également d'inciter à la réutilisation des eaux pluviales.	Déjà intégré dans la disposition 37	RAS	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	En ce qui concerne la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, plusieurs projets de recherche soutenus dans le cadre du plan Loire III apportent des éléments de réponse à certains enjeux du SAGE Evre-Thau-Saint Denis, tels que la qualité de l'eau et des sédiments ou encore les espèces invasives. Il est donc proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur le plateau collaboratif d'échange du plan Loire www.plan-loire.fr .	Sans objet	RAS	Pas de modification
Établissement Public Loire	Page 32 : Sous partie II.3.2 « Continuité écologique » de la « synthèse de l'état des lieux » Il est proposé de préciser dans le paragraphe 3 la référence au protocole ONEMA utilisé. Les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont présentés. Il est proposé de lister les espèces qui ont été associées à ce classement.	Remarques pertinentes	Intégration de ces remarques dans le texte Intégration d'un tableau listant les espèces cibles par masse d'eau concernée	Selon le protocole ROE de l'ONEMA, la franchissabilité des ouvrages n'est globalement pas assurée
Établissement Public Loire	Pages 55 à 63 : Orientation « Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Èvre aval et le Pont Laurent » Il est relevé l'absence d'objectif de taux de fractionnement (indicateur caractérisant l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné), notion introduite dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il paraîtrait intéressant de compléter en ce sens cette disposition notamment pour les cours d'eau en liste 2 pour lesquels ce taux devra être nul à l'horizon 2017.	Question déjà abordée et débattue en CLE : il a été conclu que cette notion ne serait pas abordée sur cette première phase de mise en œuvre du SAGE.	RAS	
Établissement Public Loire	Page 55 : Il est indiqué « la majorité de ces ouvrages a une hauteur de chute de 1 mètre et plus ». Il est proposé de préciser dans quelles conditions cette valeur moyenne est quantifiée: basses eaux, QMNA5, module, hautes eaux ?	Pertinent	Précision dans le texte que la mesure s'effectue à l'étiage dans le ROE	La majorité de ces ouvrages a une hauteur de chute, mesurée à l'étiage , de 1 mètre et plus.
Établissement Public Loire	Page 57 : il est indiqué « plus le taux d'étagement est élevé, moins l'état du « peuplement piscicole » est bon par rapport au bon état écologique des cours d'eau ». Il est proposé de modifier la rédaction de cette phrase car le taux d'étagement est un indicateur relatif à l'hydromorphologie du cours d'eau et non, directement, un indicateur de l'état du peuplement piscicole.	Rédaction pouvant effectivement porter à confusion : il s'agissait ici de mettre en évidence une conséquence, un impact, et non une fonction d'indicateur.	Modification de la rédaction	Le taux d'étagement est le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles à l'étiage et la dénivellation naturelle du tronçon. Il s'agit d'un indicateur de perte de fonctionnalité liée aux chutes artificielles. Généralement, on constate que plus le taux d'étagement est élevé, moins l'état du « peuplement piscicole » est bon par rapport au bon état écologique des cours d'eau.

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	<p>Page 59 : Disposition 1 « Étudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Èvre aval »</p> <p>Il est également indiqué dans cette disposition « Dans les études préalables, les porteurs de programmes contractuels abordent la restauration de la continuité écologique de manière globale à l'échelle de tronçons hydrographiques homogènes. ». Il est proposé de compléter de la manière suivante « ... homogènes d'un point de vue morphologique et piscicole » afin de tenir compte des besoins biologiques des espèces cibles.</p>	Proposition pertinente	Modification de la rédaction	<p>Dans les études préalables, les porteurs de programmes contractuels abordent la restauration de la continuité écologique de manière globale à l'échelle de tronçons hydrographiques homogènes sur les plans morphologique et piscicole.</p>
Établissement Public Loire	<p>Page 60 : Disposition 2 « Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique »</p> <p>Il est indiqué que « les ouvertures coordonnées de vannages contribuent au rétablissement de la circulation des sédiments et des espèces piscicoles... ».</p> <p>L'efficacité de ces mesures étant fonction de différents paramètres (type de vannes, dimensions, emplacement, modalités d'exécution, etc.), il est proposé de remplacer « contribuent » par « pourraient contribuer ».</p>	Proposition pertinente	Modification de la rédaction	<p>La CLE rappelle que les ouvertures coordonnées de vannages contribuent sur le territoire du SAGE au rétablissement de la circulation des sédiments et des espèces piscicoles et à la minéralisation des vases par leur exposition à l'oxygène/par oxydation dans l'attente d'autres solutions pérennes pour assurer le rétablissement de la continuité écologique.</p>
Établissement Public Loire	<p>Page 62 : Disposition 4 « Respecter les débits réservés des ouvrages »</p> <p>Il est indiqué que « Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages respectent les débits réservés ... ».</p> <p>Il est proposé de revoir la rédaction de cette disposition car l'objectif du respect des débits réservés n'est pas d'améliorer la continuité écologique. En effet, un ouvrage hydraulique peut délivrer le débit réservé souhaité sans pour autant être permettre la migration piscicole et le transport sédimentaire.</p>	Proposition pertinente	Modification de la rédaction : retrait de la référence à la continuité écologique	<p>Afin d'améliorer la continuité écologique, Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages respectent les débits réservés garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage et équipent les ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect du débit réservé.</p>

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	Page 68 : Disposition 11 « Définir les modalités de fonctionnement des portes de la Thau » Il est proposé d'harmoniser les échéances indiquées dans le 1er (« dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ») et le dernier paragraphe (« dans un délai maximal de 3 ans suivant l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE »).	Incompréhension : la CLE commence à définir les modalités dès approbation du SAGE, et doit le réaliser dans un délai de 3 ans.	Eclaircissement de la rédaction afin d'éviter la confusion	Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements définissent, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les modalités de fonctionnement des portes de la Thau permettant de concilier les fonctionnalités naturelles de la vallée de la Thau (biodiversité, ...), les enjeux liés à la préservation des inondations, et les usages qui s'y rattachent.
Établissement Public Loire	Page 74 : Disposition 16 « Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme » Il est proposé de corriger la faute de frappe située dans la 1ère ligne en remplaçant « sans un délai de 3 ans » par « dans un délai de 3 ans ».	Ok	Modification de la rédaction	
Établissement Public Loire	Page 75 : Disposition 17 « Protéger les zones humides dans les projets d'aménagements ». Il est indiqué «... les projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont compatibles avec l'objectif de préservation, de gestion et restauration ». Cette rédaction pouvant présenter une certaine ambiguïté, il est proposé de remplacer le mot « sont » par « doivent être ».	La tournure doit être conservée pour éviter l'ambiguïté portant sur un délai de mis en œuvre.	Modification de la rédaction pour indiquer "les nouveaux projets"	Afin de préserver les zones humides identifiées à l'échelle du périmètre du SAGE, les nouveaux projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont compatibles avec l'objectif de préservation, de gestion et restauration.
Établissement Public Loire	Page 81 : Disposition 21 « Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole » La CLE souhaite, comme cela est rappelé page 80, qu'un contrat territorial couvre l'ensemble du périmètre du SAGE. Dans la présente disposition, il est indiqué que les collectivités ou leurs groupements compétents définissent un programme contractuel en partenariat avec les opérateurs agricoles et les partenaires techniques de la CLE. Les études préalables devant être menées dès l'approbation du SAGE, le porteur de projet aurait pu être d'ores-et-déjà désigné.	Discussion ayant déjà eu lieu en CLE ; le choix a été fait de ne pas citer le nom du porteur de projet (SMiB), dans le cas où la dénomination de celui-ci changerait (voire même où il disparaîtrait/serait absorbé par une autre structure). Remarque également remontée par la Communauté d'Agglomération du Choletais	RAS	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	<p>Page 82 : Dispositions 22 « Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole » et 23 « Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole »</p> <p>Il est proposé de revoir la rédaction de ces dispositions afin de lever les ambiguïtés sur le nombre de programme d'actions à engager sur le périmètre du SAGE. En effet, l'utilisation alternée du singulier et du pluriel pour le terme « programme » est ambiguë et ne renforce pas le choix de la CLE de voir mettre en place un seul et unique contrat territorial sur le périmètre du SAGE.</p>	Proposition pertinente	Rédaction passée entièrement au singulier	
Établissement Public Loire	<p>Page 95 : Disposition 34 « Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements » et article 3 du règlement « Respecter les volumes annuels prélevables » (page 15)</p> <p>Il est indiqué « la CLE fixe des modalités de gestion et encadre les prélèvements en eaux superficielles ».</p> <p>En lien avec la disposition 7B-3 du SDAGE, il est proposé préciser la rédaction en la complétant avec les termes « ... et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides »</p> <p>Par ailleurs, concernant les volumes maximum hivernaux définis dans le tableau 1 du règlement, la répartition par usage n'est pas présentée. Afin de garantir, dans les meilleures conditions, une mise en œuvre effective de cette règle, il est proposé d'apporter ces compléments d'information.</p>	<p>Première remarque pertinente</p> <p>Pour la seconde, il n'a pas été souhaité de répartir les volumes, ceux-ci étant en immense majorité agricoles.</p>	Intégration de la première remarque	<p>La Commission Locale de l'Eau fixe des modalités de gestion et encadre les prélèvements en eaux superficielles et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.</p>
Établissement Public Loire	<p>Page 99 : Disposition 40 « Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau » et article 4 du règlement correspondant (page 19)</p> <p>Il est indiqué dans le dernier paragraphe de la règle « Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et s'inscrit dans un programme de restauration du site pouvant être porté par la structure porteuse du SAGE ».</p> <p>Les opérateurs préférentiels de ce type d'action, en lieu et place de la structure porteuse du SAGE, semblent être les porteurs de programmes contractuels évoqués pour l'accompagnement des propriétaires dans le cadre des travaux d'aménagements. Il est donc suggéré de revoir la rédaction en conséquence.</p>	Proposition pertinente	Modification de la rédaction	<p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et s'inscrit dans un programme de restauration du site pouvant être porté par les porteurs de programmes contractuels.</p>

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Établissement Public Loire	Page 111 : Eléments chiffrés relatifs aux dépenses engagées entre 2003 et 2011 sur le territoire du SAGE. Sous réserve de vérification des calculs, il est proposé de corriger les valeurs des taux moyens d'aide de l'agence de l'eau affichées dans le tableau 10 et dans la phrase qui le précède.	Proposition pertinente	Modification des pourcentages	
Établissement Public Loire	Page 115 : Eléments de synthèse des coûts du SAGE Dans le tableau de la figure 26, il est indiqué un montant de dépenses liées au portage du SAGE évalué à 421 k€ / 10 ans. Cette évaluation financière pourrait être considérée comme sous-estimée.	Cet élément n'a pas été approfondi	RAS	Pas de modification
Établissement Public Loire	Page 17 : Dans la figure 7 « Rapport de compatibilité du PAGD du SAGE », le SCoT est représenté au même niveau que les autres documents d'urbanisme que sont les PLU/PLUi et les cartes communales. Ces derniers documents devant être compatibles avec le SCoT, il est suggéré d'adapter la représentation en conséquence.	Proposition pertinente (anomalie déjà identifiée)	Modification du schéma : mettre "SCoT" à la place de "documents d'urbanisme locaux"	
Établissement Public Loire	Un atlas distinct avec des cartes au minimum au format A4 pourrait être réalisé.	Peu de cartes à afficher, avec un niveau d'info hétérogène. Travail complémentaire conséquent.	Pas de modification	Pas de modification
Établissement Public Loire	Dans l'annexe 1 « Tableau de modalités de la mise en œuvre du SAGE », la colonne « partenaires techniques » est partiellement remplie et parfois, avec la mention « partenaires techniques ». Il est proposé de revoir soit l'intitulé de la colonne correspondante ou de préciser ces éléments qui dans l'état n'apportent aucune plus-value.	Remarque pertinente	Modification de l'entête de colonne	
Le May sur Èvre	Le Conseil municipal souhaite que les choix portant sur les ouvrages hydrauliques de l'Èvre ainsi que ceux concernant les continuités écologiques soient pertinents et pris en concertation avec tous les acteurs du dossier.	Remarque très pertinente Remarque également émise par la Chambre d'agriculture du Maine et Loire	Ajouter "acteurs locaux" dans la disposition 1	Sur les secteurs prioritaires et dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les porteurs de programmes contractuels, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et l'ensemble des acteurs locaux , définissent la stratégie d'action au niveau de chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques.

SAGE Èvre – Thau – St Denis

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Département 49	La mise en œuvre du SAGE devra faire l'objet, chaque fois que nécessaire, d'une concertation entre la CLE et le Département afin de préciser et d'adapter certaines prescriptions concernant de façon plus spécifique les projets d'aménagement, les politiques et les compétences du Département de Maine et Loire (domaine routier, schéma départemental d'assainissement, etc.).	Pertinent mais sans impact sur le contenu du SAGE	Aucune modification	
Sèvremoine	S'assurer de la bonne application des mesures compensatoires	Pas d'impact sur la rédaction du SAGE : déjà inclus.	Aucune modification	
SMiB	Afin d'atteindre les objectifs ambitieux du SAGE et du SDAGE, il sera nécessaire de renforcer de manière conséquente les moyens humains et financiers dédiés. Notamment, les enjeux concernant les pollutions diffuses, dans un contexte actuel assez tendu au niveau des exploitations d'élevage, doivent faire l'objet d'un effort particulier. Les mesures mises en place doivent être incitatives et rémunératrices pour les exploitations agricoles	Pertinent N'entraîne pas de modification du contenu du SAGE	Aucune modification	
SMiB	La mise en œuvre du SAGE devra être effectuée au travers des projets de territoire locaux (en s'insérant notamment dans les politiques publiques d'aménagement) et non de manière uniquement contraignante et normative.	Pertinent N'entraîne pas de modification du contenu du SAGE	Aucune modification	
Chemillé-en-Anjou	Volonté de ne pas asphyxier les activités économiques – agricoles, industrielles, tourisme – avec des contraintes réglementaires	Pertinent N'entraîne pas de modification du contenu du SAGE	Aucune modification	
Collectif (écrit et oral lors des présentations)	Nécessité de rechercher également les contaminations par les substances médicamenteuses	Pertinent Remarque émise lors de plusieurs présentations du SAGE	Intégration dans la disposition 33, et dans la partie explicative précédente	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre micropolluant et des substances médicamenteuses (...) Il est également prévu de réaliser, la première année des analyses de résidus médicamenteux sur les masses d'eau « Èvre de sa source à Beaupréau » (FRGR533) et « Èvre de Beaupréau à la confluence avec la Loire » (FRGR534). Ces campagnes comprennent 4 prélèvements d'eau par an afin de comprendre comment varie la contamination en fonction des conditions hydrologiques (contamination par lessivage des sols, relargage des sédiments, etc.). Ces prélèvements pourront être complétés par des mesures sédiments ou sur bryophytes (...).

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Mauges Communauté	<p>Il est nécessaire de mettre à jour quelques références réglementaires concernant notamment le Code de l'urbanisme et son volet "paysage". Cf. tableau suivant sur l'évolution des références du code de l'urbanisme sur la protection des haies et EBC.</p> <p>Le L123-1-5-7° est devenu L123-1-5-III-2° puis L151-19 avec la nouvelle codification en vigueur depuis le 1er janvier 2016 Le L130-1 concernant les EBC est devenu le L113-1 avec la nouvelle codification en vigueur depuis le 1er janvier 2016</p> <p>Pour mise à jour du PAGD p :101</p>	MAJ juridique uniquement, pas de changement sur le fond Tableau supplémentaire fourni	Intégration de la modification du numéro des articles	
Mauges Communauté	<p>Au titre de sa compétence GEMAPI, effective au 1er janvier 2018, Mauges communauté souhaite être associée à plusieurs instances prévues dans le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au groupe d'expert prévu par la disposition n°9 pour définir les objectifs de gestion des têtes de bassin versant, - Au groupe de travail prévu par la disposition n°11 pour définir le mode de fonctionnement des portes de la Thau en partenariat avec les usagers de l'eau du bassin, - Au groupe d'expert prévu par la disposition n°15 pour l'identification des zones humides prioritaires que la CLE souhaite voir intégrer au SCoT. 	Ces dispositions prévoient la mise en place de groupes de travail ou d'experts ouverts, dont la composition n'est pas exclusive. Il est donc tout à fait possible d'y intégrer une représentation de Mauges Communauté (inclue dans "les collectivités locales du bassin versant de la Thau")	Pas de modification	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Mauges Communauté	<p>Au titre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) : Le SCoT des Mauges prend déjà partiellement en compte certaines dispositions du SAGE. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiche, dans le chapitre dédié aux éléments particuliers de la trame bleue, un objectif global de maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides dans une logique de bassin versant ; - Prend en compte au sein de la trame verte et bleue les zones humides identifiées au moment de son élaboration et prévoit que les cœurs de biodiversité évolueront en parallèle de l'évolution des inventaires. Par ailleurs, un chapitre du DOO est consacré à la préservation des zones humides en dehors des sites naturels à protéger. Le SCoT demande aux PLU de déterminer les zones humides à protéger en les intégrant dans des zonages suffisamment protecteurs en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE applicables. Actuellement, comme l'indique le SAGE dans son état des lieux, toutes les communes ont réalisé ou sont en cours de réalisation d'un inventaire zones humides ; - Intègre des éléments du bocage dans sa trame verte et bleue et inscrit des objectifs de gestion et de protection du bocage notamment au regard des SAGE ; - Incite à limiter l'imperméabilisation et préconise le recours à des techniques alternatives de gestion de l'eau dans les opérations d'aménagement que ce soit en matière d'habitat ou de zones d'activités économiques. Le SCoT demande aux PLU de favoriser l'hydraulique douce. <p>Le SCoT intégrera, dans un rapport de compatibilité lors de sa prochaine révision, prévue suite au bilan des 6 ans soit au plus tard en juillet 2019, les dispositions suivantes prévues par le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de protection des têtes de bassin versant définies par la CLE prévues par la disposition n°10 ; - Les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides prioritaires pour la gestion du bassin prévues par la disposition n°16 ainsi que les éléments paysagers et notamment du bocage, prévus par la disposition n°41 dans l'état initial de l'environnement et les prendra en compte de même que les éléments issus du SRCE, pour la mise à jour de sa trame verte et bleue. <p>Concernant la problématique d'assainissement, la plupart des communes, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU ou en démarche annexe, prévoient d'élaborer un schéma d'assainissement. Mauges Communauté assurera cette compétence assainissement à compter du 1er janvier 2020,</p>	<p>Les éléments du SCoT cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déjà inclus dans le DOO, - et ceux qui seront intégrés lors de la révision du SCoT au plus tard en juillet 2019, permettront au SCoT d'être pleinement compatible avec le SAGE Èvre - Thau - St Denis. La CLE se satisfait de constater que les problématiques abordées par le SAGE aient déjà fait l'objet d'une intégration importante dans le SCoT des Mauges. 	Informations n'amenant pas de modification	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 1 à 3 : Restauration de la continuité écologique et gestion des ouvrages sur cours d'eau <p>Le PAGD et le Règlement déterminent une réduction du taux d'étagement et la coordination des ouvertures périodiques des ouvrages sur cours d'eau. La Chambre d'agriculture demande à ce que, dans les projets de travaux ou de gestion, soient bien mesurés et pris en compte les impacts directs et indirects sur l'assèchement des terrains de bordure (par rabattement de nappe), la réduction de la réserve utile en eau des sols, la mise hors d'eau des ouvrages de prélèvement utilisés pour l'irrigation ou l'abreuvement. Elle demande par ailleurs que ces projets fassent l'objet d'une concertation locale préalable.</p>	<p>Ces éléments sont bien pris en compte dans les études préalables au rétablissement de la continuité écologique, qui intègrent également la concertation locale préalable. Remarque également formulée par la Commune du May sur Èvre</p>	<p>Ajouter "acteurs locaux" dans la disposition 1</p>	<p>Sur les secteurs prioritaires et dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les porteurs de programmes contractuels, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et l'ensemble des acteurs locaux, définissent la stratégie d'action au niveau de chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques.</p>
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 4 : Respecter les débits réservés des ouvrages <p>La Chambre d'agriculture demande de la pédagogie et un accompagnement technique et financier dans l'application de la réglementation sur les débits réservés pour les éventuelles retenues d'irrigation susceptibles d'être concernées afin de permettre temporairement une continuité d'usage en transition de la mise en œuvre de solutions de restauration des écoulements.</p>	<p>Il s'agit d'une mesure strictement réglementaire, déjà d'application obligatoire. Il n'est donc pas envisageable de prévoir un accompagnement financier sur le sujet. Les modalités d'accompagnement technique envisageables sont précisées dans les dispositions 39 et 41 relative à la mise aux normes ou au réaménagement des plans d'eau,</p>	<p>Ajout d'un renvoi vers les dispositions 39 et 41</p>	<p>(...) La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une vigilance particulière en matière de contrôle du respect des débits réservés s'opère sur les bassins prioritaires Èvre amont, Beuvron amont, le ruisseau des Moulins et la Thau.</p> <p>Les modalités d'accompagnement technique envisageables, par les porteurs de projets contractuels notamment, sont précisées dans les dispositions 39 et 41 relatives à la mise aux normes ou au réaménagement des plans d'eau.</p>

<p>Chambre d'agriculture 49</p>	<p>• Disp. 9 et 10 : Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant et les préserver au travers des documents d'urbanisme La Chambre d'agriculture souhaite être associée à la définition des modalités de gestion des têtes de bassin versant. Elle demande que soit privilégié un volet contractuel dans la mise en œuvre de ces modalités de gestion plutôt qu'une voie réglementaire. A ce titre, la transcription systématique dans les documents d'urbanisme de l'ensemble des « têtes de bassin versant » n'apparaît pas pertinente. L'aménagement du territoire nécessite en effet que les enjeux environnementaux soient hiérarchisés et mis en perspective avec les enjeux de développement afin de déterminer les mesures de préservation les plus adaptées. A ce titre, la Chambre d'agriculture rappelle qu'un zonage Agricole (A) reste compatible aux exigences de gestion et de protection définies.</p>	<p>Concernant les objectifs de gestion des têtes de bassin, ils sont bien prévus pour être définis en concertation par la CLE, notamment par un groupe d'experts où il est bien mentionné que la CA49 participe. Ce travail ne préjuge pas de la manière dont cette gestion sera mise en œuvre (réglementaire, contractuelle, communication...). D'éventuelles contraintes réglementaires resteront du ressort des documents d'urbanisme. Concernant les enveloppes présentées, ce ne sont pas celles-ci qui seront transcrites dans les documents d'urbanisme mais bien celles qui seront précisées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, à l'issue d'un travail de localisation précise et de hiérarchisation. Remarque également émise par la Communauté d'Agglomération du Choletais.</p>	<p>Modifier le début de la disposition 9, de manière à préciser que la CLE retient les "enveloppes" à l'intérieur desquelles les têtes de bassin devront être précisément délimitées et hiérarchisées. Retrait de la mention à la carte 6 dans la disposition Ajout d'une phrase introductive sur la carte 6</p>	<p>Disposition 9 : "La Commission Locale de l'Eau retient comme prélocalisation des têtes de bassin versant du SAGE les enveloppes présentées sur la carte 6". Texte introductif (hors disposition 10): Au regard des objectifs de gestion et de préservation des têtes de bassin définis par la CLE, les collectivités intègrent ces éléments au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. La carte 6, présentant les enveloppes de forte probabilité de présence des têtes de bassin versant, intègre le rapport de présentation des documents d'urbanisme.</p>
---------------------------------	---	---	--	--

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
<p>Chambre d'agriculture 49</p>	<p>• Disp. 14 et 15 : Inventaire des zones humides et identification des zones humides prioritaires Pour leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. La préservation de la fonctionnalité des zones humides est un enjeu territorial important. Aussi, la Chambre d'agriculture souhaite que la profession agricole soit étroitement associée aux démarches d'inventaires des zones humides, en particulier à l'échelle locale et recommande une identification et une hiérarchisation des zones humides au regard de leurs fonctionnalités.</p>	<p>Il est bien indiqué dans la disposition 15 que les partenaires techniques sont associés aux démarches de hiérarchisation et d'identification des zones humides remarquables.</p>	<p>Sans objet</p>	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Chambre d'agriculture 49	<p>• Disp. 16 : Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Conformément aux orientations proposées dans la Charte Agriculture et Urbanisme, la Chambre d'agriculture souhaite que le niveau de protection et les dispositions relatifs aux zones humides dans les documents d'urbanisme soient adaptés selon leurs spécificités en termes d'intérêt et de fonctionnement.</p> <p>En effet, même si les documents d'urbanisme se doivent d'être de plus en plus intégrateurs des différentes problématiques foncières, ils ont pour vocation première les autorisations liées au droit du sol (construction, exhaussements / affouillements...) mais en aucun de réglementer l'occupation du sol ou la gestion de ces espaces. Plusieurs outils, dont la trame graphique, peuvent être utilisés afin de représenter les zones humides. Les OPA ne sauraient être privilégiées de façon univoque.</p>	<p>La rédaction de la disposition peut laisser à penser que la prise d'OPA est obligatoire, ce qui n'est pas le cas. Cela reste du ressort de la collectivité. Cependant, ce sont bien les zones humides remarquables et les ZSGE qui sont mises en avant pour la mise en œuvre d'OPA. Remarque également émise par la Communauté d'Agglomération du Choletais</p>	<p>Modification de la rédaction</p>	<p>• les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin définies par la Commission Locale de l'Eau peuvent faire l'objet d'orientations particulières d'aménagement (OPA), et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides.</p>
Chambre d'agriculture 49	<p>Etant donnée la vulnérabilité du territoire aux transferts par ruissellement, la Chambre d'agriculture trouve extrêmement ambitieux, voire inatteignables, les objectifs de qualité de l'eau fixés par le SAGE pour le paramètre « Pesticides » pour les eaux superficielles, en particulier à une échéance 2021. Ils nécessiteraient une remise en cause en profondeur de l'aménagement du territoire et des systèmes d'exploitation agricoles locaux, particulièrement intensifs, incompatible avec l'échéance de 2021. Il conviendrait de les inscrire dans une dynamique d'amélioration plus progressive.</p>	<p>Cet objectif est certes ambitieux mais a été discuté en CLE. Par contre, il n'est nullement fait état d'un délai à 2021.</p>	<p>Modification de la rédaction</p>	<p>Pour les pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les eaux superficielles : l'atteinte et le maintien du bon état chimique (respect des NQE fixés dans la Directive 2013/39/UE) et l'atteinte de l'équivalent du bon état chimique des eaux souterraines (0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules) à moyen terme.

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 21 à 24 : Lutte contre la pollution diffuse et ponctuelle d'origine et agricole <p>La Chambre d'agriculture est favorable à la mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en particulier sur le paramètre pesticides. Elle se tient à la disposition du SAGE ou du SMiBE pour engager les démarches nécessaires à l'élaboration d'un tel programme d'actions permettant d'en définir le périmètre géographique et les mesures : diagnostic territorial de l'activité agricole et des pratiques agricoles (fertilisation, protection phytosanitaire...), démarche de concertation locale. Elle bénéficie en cela d'une excellente implantation locale, de la connaissance des réseaux d'acteurs et des compétences nécessaires en matière d'animation et d'expertise. Elle a d'ores et déjà accompagné nombre de collectivités (syndicats AEP ou syndicats de bassin) dans ce type de démarche.</p>	Le SMiB aura à mettre en œuvre le SAGE sur la partie "pollutions diffuses" ; cela n'exclue nullement de faire appel aux services de la Chambre d'agriculture du Maine et Loire. Cependant, cette décision n'est pas du ressort d'un document comme le SAGE.	Pas de modification	
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 25 : Encourager le développement de filières de production plus favorables à la qualité de l'eau <p>La Chambre d'agriculture soutient ce type de démarche et en accompagne d'ores et déjà sur le territoire des agriculteurs ou collectivités via l'accompagnement proposé par son Pôle Agriculture Biologique ou dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Mauges.</p>	Sans objet	Pas de modification	
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 34 et Règle n°3 : Respecter les volumes prélevables et mettre en place des modalités de gestion et d'encadrement des prélèvements <p>La Chambre d'agriculture prend acte du volume prélevable alloué à l'agriculture et des déséquilibres quantitatifs estimés sur certains sous-bassins. Afin de mettre en perspective les enjeux, elle demande que dans l'analyse de la donnée « prélèvement » soit bien dissociées la part relevant des prélèvements réels associés aux usages et la part imputable à la sur-évaporation des plans d'eau. Elle souhaite que soient prévues des mesures d'accompagnement des irrigants pour la résorption de ces déficits, tant sur le plan de l'animation, que sur les plans technique et financier.</p>	Remarque pertinente	Eléments intégrés dans le paragraphe II.4.2 sur les prélèvements	

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Chambre d'agriculture 49	Règle 3 : Le tableau de la répartition des volumes prélevables annexé à la règle n°3 pose la question de la mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements. Conformément à ses remarques émises lors du suivi de l'étude de détermination des volumes prélevables, la Chambre d'agriculture recommande la mise en œuvre d'une gestion coordonnée (du remplissage des plans d'eau), plutôt qu'une gestion collective volumétrique (mandataire ou par OUGC) comme entendu au titre du Code de l'Environnement. Elle propose un échange avec le SAGE sur ce point particulier.	Remarque pertinente	Modification de la rédaction dans le tableau de la règle 3 et dans le texte introductif de la disposition 34	Intro de la disposition 34 : "La CLE encourage la mise en place d'une gestion coordonnée de l'eau sur le bassin."
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 36 et 37 : Optimisation des consommations et économies d'eau agricoles La Chambre d'agriculture soutient le SAGE dans sa volonté d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions quantitatives visant à réaliser des économies d'eau et estime qu'il faut inscrire les propositions dans un projet de territoire dans lequel la Chambre d'agriculture souhaite être partie prenante. La Chambre d'agriculture recommande la mise en œuvre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ - outil d'aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) seul ou associé dans le cadre d'un contrat multithématique (CT Milieux Aquatiques, CT Pollutions Diffuses).	Remarque pertinente, sans impact sur le SAGE	RAS	
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 39 à 41 : Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages Consciente de l'intérêt de diagnostiquer et d'aménager les plans d'eau identifiés comme les plus pénalisants, la Chambre d'agriculture recommande de ne pas conditionner le financement du diagnostic à la réalisation des travaux. Cette mesure semble être de nature à freiner la volonté des propriétaires à engager la démarche de diagnostic (et donc des travaux) dans la mesure où les coûts de travaux peuvent être disproportionnés.	Incompréhension de la rédaction - il s'agit seulement d'indiquer que pour que le diagnostic soit pris en charge financièrement, les travaux de mise aux normes prescrits soient réalisés. A noter que cela n'est qu'une proposition de la CLE, sa mise en œuvre effective restera du ressort du maître d'ouvrage de l'action	Eclaircissement de la rédaction	La CLE encourage à ce que les diagnostics de plans d'eau soient couplés aux travaux : pour bénéficiaire de la prise en charge financière du diagnostic par le porteur de projet opérationnel, le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits,

Auteur	Contenu de l'observation	Analyse	Correction insérée	Rédaction corrigée (ajouts en rouge)
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 42 : Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme <p>Reconnaissant l'intérêt du bocage en matière de structuration du paysage et de protection de la qualité de l'eau, la Chambre d'agriculture est favorable au renforcement et au maintien du bocage. Pour autant, il s'agit d'éviter une surprotection ou une sanctuarisation des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme qui aurait pour seul effet de multiplier les démarches et complexifier l'instruction des autorisations nécessaires à l'évolution du bocage.</p> <p>La Chambre d'agriculture rappelle que la mesure BCAE7 de la PAC constitue déjà une mesure de protection forte car elle impose une identification des éléments topographiques et leur préservation. Concernant les haies, la quasi-totalité des arrachages doit faire l'objet d'un accord préalable de la DDT et être compensé par une replantation a minima équivalente.</p>	<p>Le mode d'intégration du maillage bocager reste du ressort des collectivités territoriales. Par contre, le rappel de la BCAE7 est pertinent et doit être intégré dans le texte introductif.</p>	<p>Inclusion de la BCAE7 dans les dispositifs réglementaires existants dans le texte introductif.</p>	
Chambre d'agriculture 49	<ul style="list-style-type: none"> • Disp. 44 et règle n°5 : Réduire l'impact du drainage <p>Cette disposition et cette règle, en étendant leur champ d'application aux projets non soumis à procédure car en-dessous des seuils de déclaration (surface drainée inférieure à 20 ha) vient renforcer la réglementation générale (Loi sur l'eau) et le SDAGE en matière de drainage, activité pourtant déjà très cadrée.</p> <p>Ces mesures posent d'une part la question de leur contrôlabilité, les opérations visées n'étant pas soumises à déclaration, et risquent de compromettre la faisabilité technico-économique de projets de petite dimension a priori peu impactants sur la ressource globale et pourtant nécessaires au maintien de l'activité agricole.</p> <p>La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de ces mesures et recommande plutôt une posture de sensibilisation et d'accompagnement des éventuels porteurs de projets et des entreprises de drainage (comme évoqué à la disposition 43) pour limiter les impacts potentiels des petits projets de drainage, par exemple par la mise en place de dispositifs tampons de type bande enherbée ou zone humide. Elle considère qu'un fossé enherbé peut jouer également un rôle filtrant.</p>	<p>Remarque de "positionnement".</p> <p>A noter que le projet de SAGE reste bien dans son rôle, car il aborde le drainage sous l'angle de ses "impacts cumulés significatifs", qui en vertu du Code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un article dans le règlement.</p>	<p>Il a été décidé en CLE de maintenir cette règle pour la soumettre à la consultation du public.</p>	

Annexe 2 : détails des modifications du rapport d'évaluation environnementale suite à la prise en compte des remarques de l'Autorité Environnementale

Remarque de l'autorité environnementale	Modifications intégrées dans le rapport
La MRAe recommande de compléter l'analyse de compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 au-delà des seules orientations fondamentales du SDAGE en vigueur, notamment en élargissant l'analyse aux dispositions du SDAGE et aux mesures du PDM et en explicitant leurs termes à l'échelle de ce SAGE.	Ajout d'une analyse, sous forme de tableau, de la compatibilité du SAGE avec chaque orientation ou disposition du SDAGE pouvant concerner les SAGE (partie 1.5.1). Ajout du paragraphe 1.5.2 sur la compatibilité du projet de SAGE avec le programme de mesures. Ajout de l'avis du Comité de bassin sur le projet de SAGE en annexe.
La MRAe recommande que l'évaluation environnementale analyse cette démarche positive de synergie du projet de SAGE Evre Thau Saint-Denis avec les SAGE limitrophes telle qu'elle est décrite à plusieurs reprises dans le PAGD.	Ajout du paragraphe 1.5.5 sur le travail conjoint avec les SAGE limitrophes.
La MRAe recommande que les principaux enjeux de mise en compatibilité des différents plans et programmes par rapport au projet de SAGE soient a minima identifiés, pour les SCoT tout particulièrement.	Le paragraphe 1.5.3 a été complété avec les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les SCoT, précision des thématiques, dispositions et délais qui concernent leur mise en compatibilité, - Pour le Schéma Départemental des Carrières, description rapide du contenu, des objectifs et orientations, et mention des dispositions du SAGE pouvant potentiellement faire l'objet d'une mise en comptabilité, - Ajout d'un paragraphe sur le Schéma Régional de Cohérence écologique avec l'analyse de son contenu et de sa compatibilité avec le SAGE, - Pour le PGRI, précision des dispositions communes au PGRI et au SDAGE auxquelles le SAGE doit être compatible
La MRAe recommande de joindre au dossier d'enquête publique une présentation substantielle de l'étude sur les volumes prélevables, en indiquant les moyens de s'y reporter dans sa version intégrale.	Dans le paragraphe 2.2.4, ajout d'un focus spécifique sur l'étude gestion quantitative, son objet, ses conclusions. Ajout du lien vers le site du SMiB pour télécharger l'étude.
Etat initial de l'environnement trop synthétique et pas assez détaillé	Compléments substantiels du paragraphe 2 concernant l'état initial de l'environnement (en grande partie basée sur le résumé de l'état des lieux du PAGD) : <ul style="list-style-type: none"> - Détails sur les données et la caractérisation des dégradations, - Précisions concernant les pressions à l'origine de ces perturbations, les rejets, les pratiques, - Détails importants concernant la gestion quantitative, - Ajout d'une partie sur les tendances d'évolution des usages et activités (2.7.1) - Ajout d'une partie sur les tendances d'évolution de la ressource en eau et des milieux aquatiques (2.7.2), - Ajout d'une partie sur les tendances d'évolution de l'état des masses d'eau (2.7.3)

Remarque de l'autorité environnementale	Modifications intégrées dans le rapport
Le rendu compte de la démarche ayant permis d'aboutir à la hiérarchisation des enjeux aurait pu apporter des éléments de réponse quant à la justification des choix opérés.	La partie 3.1.3 a été largement enrichie avec un détail concernant la méthode qui a été mise en œuvre pour déterminer et hiérarchiser les enjeux et les objectifs du SAGE, ainsi que la manière dont la stratégie se décline dans le PAGD.
L'analyse des incidences environnementales probables du SAGE fait l'objet d'une approche trop synthétique sans aller jusqu'aux détails des dispositions qui permette d'argumenter sur les impacts positifs du SAGE.	L'analyse, dans les paragraphes 4.2 à 4.9, a été complétée pour chaque thématique dans le texte et par un tableau d'examen précis de l'incidence de chaque disposition concernée.
La MRAe souligne l'exercice d'identification des synergies entre les différentes orientations du SAGE et leurs effets cumulatifs sur les objectifs poursuivis. Un niveau de détail plus fin aurait apporté une réelle plus-value à l'analyse produite.	Le paragraphe 4.1 a été ajouté pour traiter des synergies entre les mesures relatives à des thématiques différentes, et mettre en avant les interactions de celles-ci.
L'enjeu climatique est abordé sous le seul angle des effets du projet de SAGE sur le climat et la non capacité du territoire à accueillir des aménagements hydroélectriques. L'anticipation de l'évolution climatique, notamment sur le niveau des cours d'eau et l'équilibre à rechercher entre l'adaptation des systèmes cultureux et le développement de l'irrigation, aurait pu être abordée dans les mesures relatives à la gestion quantitative de l'eau.	Le paragraphe 4.9.2 a été ajouté pour aborder les impacts prévisionnels du changement climatique sur l'atteinte des objectifs du SAGE. Le paragraphe 4.9.3 a été ajouté pour approfondir la façon dont le changement climatique a été pris en compte dans l'élaboration du projet de SAGE.
La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi pour les dispositions du projet de SAGE non renseignées, et par la référence notamment à des objectifs quantifiés.	Il s'agit uniquement des dispositions renvoyant aux règles ; aucun indicateur de mise en œuvre n'est donc proposé. Leur intégration sera examinée lors de la prise en compte des remarques sur le PAGD et le règlement, en même temps que les résultats de l'enquête publique.
Le résumé non technique porte davantage sur un descriptif de la démarche globale du projet de SAGE qu'il ne synthétise l'ensemble des chapitres constitutifs du rapport environnemental. Sa vocation pédagogique n'est pas pleinement aboutie.	Le résumé non technique a été largement revu et complété de manière à mieux refléter le contenu du rapport d'évaluation environnemental.



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - ST DENIS

Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre - Thau - St Denis

Président : M. Jean-Robert GACHET
Mairie
3, Place André Brossier
BP 90017
49510 JALLAIS

Animateur : M. Raphaël CHAUSSIS
Courriel : r.chaussis@evrethausaintdenis.fr
www.evrethausaintdenis.fr

Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - St Denis

CS 10063
49602 BEAUPRÉAU CEDEX
Tél. 02 41 71 76 83 - Fax 02 41 71 76 88
Courriel : contact@evrethausaintdenis.fr
www.evrethausaintdenis.fr



Partenaires financiers

